



Assemblée générale

Distr. limitée
19 novembre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session
Troisième Commission
Point 56 de l'ordre du jour
Promotion de la femme

**Projet de résolution présenté par le Président sur la base
de consultations officieuses**

**Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et application intégrale
de la Déclaration et du Programme d'action
de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième
session extraordinaire de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 62/137 du 18 décembre 2007,

Profondément convaincue que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹ et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »², contribuent notablement à la réalisation de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et doivent être traduits en actes par tous les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intéressées,

Réaffirmant les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme pris au Sommet du Millénaire³, au Sommet mondial de 2005⁴ et aux autres grandes réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires organisées par l'Organisation des Nations Unies, et réaffirmant également que leur mise en œuvre intégrale, effective et accélérée est essentielle pour atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

³ Voir résolution 55/2.

⁴ Voir résolution 60/1.



Se félicitant des progrès accomplis sur la voie de l'égalité des sexes, mais soulignant que des problèmes et des obstacles continuent d'entraver l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire,

Considérant que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire incombe au premier chef aux pays eux-mêmes, lesquels doivent redoubler d'efforts dans ce domaine, et réaffirmant qu'il est indispensable de renforcer la coopération internationale en vue d'assurer leur application intégrale, effective et accélérée,

Se félicitant des travaux d'examen de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing menés par la Commission de la condition de la femme et notant avec satisfaction les conclusions concertées sur le financement de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, que la Commission a adoptées à sa cinquante-deuxième session⁵,

Réaffirmant que l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes est une stratégie mondialement admise de promotion de l'autonomisation des femmes et de concrétisation de l'égalité des sexes grâce à une transformation des structures inégalitaires, et réaffirmant également la volonté de promouvoir activement l'intégration d'une telle démarche dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des orientations et programmes dans tous les domaines politiques, économiques et sociaux, et de renforcer les capacités du système des Nations Unies au service de l'égalité des sexes,

Consciente des problèmes et des obstacles qui s'opposent à l'abandon des attitudes discriminatoires et des stéréotypes à l'égard des femmes, et soulignant la persistance des entraves à l'application des normes internationales visant à remédier aux inégalités entre les hommes et les femmes,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que l'objectif urgent de la parité des sexes au sein du système des Nations Unies, en particulier au niveau des postes de direction et de décision, dans le plein respect du principe de la répartition géographique équitable conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, n'a pas encore été atteint, et que la représentation des femmes au sein du système n'a guère progressé – les améliorations réalisées dans certaines entités étant négligeables – et a même régressé dans certains cas, comme il ressort du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies⁶,

Ayant à l'esprit la résolution 62/277 du 15 septembre 2008, en particulier ses dispositions relatives aux sexospécificités, et, dans ce contexte, encourageant la poursuite des travaux sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes,

Réaffirmant le rôle important des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix,

Réaffirmant également la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida⁷ et la Déclaration politique sur le VIH/sida adoptée à la Réunion de haut niveau sur le

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2008, Supplément n° 7 (E/2008/27)*, chap. I, sect. A.

⁶ A/63/364.

⁷ Résolution S-26/2, annexe.

VIH/sida, tenue du 31 mai au 2 juin 2006⁸, qui a notamment constaté que la pandémie se féminisait,

Notant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies⁹,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés pour ce qui est du suivi de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁰;

2. *Réaffirme* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire² et la déclaration adoptée à l'occasion de l'examen et de l'évaluation décennaux de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, effectués à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme¹¹, et réaffirme également sa volonté résolue d'assurer leur application intégrale, effective et accélérée;

3. *Considère* que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'exécution des obligations mises à la charge des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹² se renforcent mutuellement aux fins de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, se félicite à cet égard de la contribution que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes apporte à la promotion de l'application du Programme d'action et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, et invite les États parties à la Convention à faire figurer, dans les rapports qu'ils présentent au Comité en application de l'article 18 de la Convention, des informations sur les mesures qu'ils prennent pour améliorer l'application de cet instrument à l'échelon national;

4. *Demande* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et régionales, à tous les secteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et à tous les hommes et à toutes les femmes, de s'engager pleinement à promouvoir l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire et de redoubler d'efforts en ce sens;

5. *Demande* aux États parties de s'acquitter pleinement des obligations leur incombant en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole facultatif¹³ et de tenir compte des observations finales et des recommandations générales du Comité, les engage instamment à envisager de limiter la portée de leurs réserves éventuelles à la Convention, à formuler ces réserves de manière aussi précise et restreinte que

⁸ Résolution 60/262, annexe.

⁹ E/2008/53.

¹⁰ A/63/217.

¹¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

¹³ *Ibid.*, vol. 2131, n° 20378.

possible et à les revoir régulièrement en vue de les retirer, de façon à garantir qu'aucune réserve n'est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, et engage de même instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer et à envisager de signer ou ratifier le Protocole facultatif, ou d'y adhérer;

6. *Encourage* tous les protagonistes, notamment les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et la société civile, à continuer d'aider la Commission de la condition de la femme à jouer le rôle central qui est le sien dans le suivi et l'examen de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, et, s'il y a lieu, à appliquer ses recommandations, et se félicite à cet égard du programme et des méthodes de travail révisés que la Commission a adoptés à sa cinquantième session¹⁴, et qui accordent une attention particulière à l'échange de données pratiques, d'enseignements tirés de l'expérience et de bonnes pratiques comme moyen de surmonter les obstacles à l'application intégrale des textes précités aux échelons national et international et à l'évaluation de la suite donnée aux questions prioritaires;

7. *Demande* aux gouvernements et aux fonds, programmes, organes et institutions spécialisées compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi qu'aux institutions financières internationales et à toutes les entités intéressées de la société civile, dont les organisations non gouvernementales, d'intensifier l'action qu'ils mènent pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire et notamment, à cette fin :

a) De manifester leur volonté politique et leur détermination soutenues de prendre de nouvelles mesures aux échelons national, régional et international – dont l'adoption systématique d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes, ce qui nécessite, entre autres choses, l'élaboration et l'utilisation d'indicateurs relatifs à l'égalité des sexes, lorsqu'il y a lieu, dans toutes les politiques et tous les programmes, la promotion de l'autonomisation des femmes et leur pleine participation dans des conditions d'égalité et le renforcement de la coopération internationale;

b) D'assurer la promotion, la protection, le respect et le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales des femmes et des filles, notamment grâce au strict respect par les États des obligations qui leur incombent en vertu de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

c) D'assurer la pleine représentation des femmes et leur pleine participation, dans des conditions d'égalité, à la prise des décisions politiques, sociales et économiques, condition essentielle pour l'égalité des sexes, ainsi que l'autonomisation des femmes et des filles, un facteur déterminant dans la lutte contre la pauvreté;

d) D'associer activement les femmes à tous les niveaux de la prise des décisions relatives à l'environnement, d'intégrer une démarche soucieuse de

¹⁴ Voir résolution 2006/9 du Conseil économique et social.

l'égalité des sexes dans les politiques et programmes de développement durable, et de créer ou renforcer les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux voulus pour évaluer les incidences sur les femmes des politiques et stratégies en matière de développement et d'environnement, y compris celles concernant les changements climatiques, le déboisement et la désertification;

e) D'intégrer le souci d'égalité des sexes dans l'élaboration, l'application, le suivi et l'évaluation des politiques nationales en matière d'environnement, et la diffusion d'informations à ce sujet, de renforcer les mécanismes et de fournir des ressources suffisantes pour que les femmes participent pleinement sur un pied d'égalité à tous les niveaux à la prise des décisions concernant les questions environnementales, en particulier les stratégies visant à faire face aux incidences des changements climatiques sur la vie des femmes et des filles;

f) De renforcer le rôle des femmes à tous les niveaux et dans tous les aspects du développement rural, de l'agriculture, de la nutrition et de la sécurité alimentaire, notamment en réformant les dispositions législatives et administratives concernant en particulier le droit de posséder des biens fonciers et d'autres types de biens et d'en disposer, le crédit, les successions, les ressources naturelles et les nouvelles technologies;

g) D'apporter une assistance technique aux femmes, en particulier dans les pays en développement, pour promouvoir en permanence la mise en valeur des ressources humaines, la mise au point d'écotechnologies et la création d'entreprises par les femmes;

h) De faire respecter l'état de droit, notamment les lois, et de poursuivre les efforts visant à abroger les lois, politiques et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, à faire adopter de nouvelles lois et à promouvoir des pratiques qui protègent leurs droits;

i) De renforcer le rôle des mécanismes institutionnels nationaux chargés de veiller à l'égalité des sexes et à l'amélioration de la condition de la femme, notamment grâce à une assistance financière ou autre appropriée, afin d'accroître leur impact direct sur les femmes;

j) D'appliquer des politiques socioéconomiques qui favorisent le développement durable et comportent des programmes de lutte contre la pauvreté, en particulier en faveur des femmes et des filles, de renforcer la fourniture de services publics et sociaux efficaces, abordables et accessibles, notamment d'une éducation et d'une formation à tous les niveaux, ainsi que de régimes de protection et de sécurité sociales permanents et viables dont les femmes puissent bénéficier tout au long de leur vie, d'assurer l'accès à ces services et régimes dans des conditions d'égalité et d'appuyer les efforts qui sont faits dans ces domaines à l'échelon national;

k) De faciliter et d'encourager l'accès de toutes les femmes et les filles aux technologies de l'information et de la communication, notamment de celles qui sont pauvres, qui vivent dans des zones rurales et éloignées ou qui sont défavorisées, et de renforcer l'appui de la communauté internationale afin de réduire la fracture numérique entre les pays et les régions, les femmes et les hommes, les filles et les garçons;

l) De prendre de nouvelles mesures pour que le système éducatif et les médias, dans les limites permises par la liberté d'expression, encouragent l'utilisation d'images non stéréotypées, équilibrées et diverses des femmes, les présentant comme des agents essentiels du développement et promouvant des rôles non discriminatoires pour les femmes et les hommes dans la vie privée et la vie publique;

m) D'assurer aux femmes et aux filles le plein accès, dans des conditions d'égalité et à tous les niveaux, à un enseignement et à une formation de qualité, tout en veillant à ce que l'enseignement primaire soit obligatoire, accessible et gratuit pour tous, de manière progressive et sur la base de l'égalité des chances;

n) D'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes et des droits de l'homme dans les politiques, programmes et activités de recherche ayant trait au secteur de la santé, de prêter attention aux priorités et aux besoins particuliers des femmes et des filles, d'assurer aux femmes le droit de jouir du meilleur état de santé possible ainsi que l'accès à des soins de santé adéquats et d'un coût abordable, notamment en matière d'hygiène sexuelle, de santé procréative, de santé maternelle et de soins obstétricaux essentiels, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁵, et de reconnaître que, privées d'autonomie et d'indépendance économiques, les femmes sont devenues plus vulnérables à toutes sortes de risques, notamment celui de contracter le VIH/sida, le paludisme, la tuberculose et d'autres maladies liées à la pauvreté;

o) D'éliminer les inégalités entre les sexes et les mauvais traitements et violences à motivation sexiste; d'aider les femmes et les adolescentes à mieux se protéger du risque d'infection à VIH, principalement en leur offrant des soins et des services de santé, en particulier en matière d'hygiène sexuelle et de santé procréative et en leur donnant pleinement accès à toute l'information et l'éducation dont elles ont besoin; de veiller à ce que les femmes puissent exercer leur droit d'être maîtresses de leur sexualité et de prendre librement et de manière responsable des décisions dans ce domaine, afin de mieux se protéger du risque d'infection à VIH, s'agissant notamment de leur hygiène sexuelle et de leur santé procréative, sans être soumises à la coercition, à la discrimination et à la violence; et de prendre toutes les mesures nécessaires pour créer un environnement favorable à l'autonomisation des femmes et accroître leur indépendance économique, en réaffirmant à cet égard l'importance du rôle que les hommes et les garçons jouent dans la réalisation de l'égalité des sexes;

p) De consolider les infrastructures sanitaires et sociales nationales de façon à pouvoir renforcer les mesures visant à promouvoir l'accès des femmes aux services de santé publics et de prendre des mesures à l'échelon national pour remédier aux pénuries de ressources humaines dans le domaine de la santé, notamment en élaborant, en finançant et en appliquant, dans le cadre des stratégies nationales de développement, des politiques propres à améliorer la formation et la gestion et à assurer efficacement le recrutement, la rétention et l'affectation du personnel de santé, grâce notamment à la coopération internationale dans ce domaine;

¹⁵ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

q) De mobiliser des ressources suffisantes aux niveaux national et international, ainsi que des ressources nouvelles et supplémentaires à l'intention des pays en développement, notamment des pays les moins avancés et des pays en transition, en recourant à tous les mécanismes de financement disponibles, y compris aux sources de financement multilatérales, bilatérales et privées;

r) De multiplier les partenariats entre les gouvernements, la société civile et le secteur privé;

s) D'encourager le partage des responsabilités entre, d'une part, les hommes et les garçons et, d'autre part, les femmes et les filles pour promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, ce partage étant jugé essentiel pour atteindre les objectifs de l'égalité des sexes, de l'autonomisation des femmes, du développement et de la paix;

t) D'éliminer les barrières structurelles et juridiques ainsi que les stéréotypes faisant obstacle à l'égalité des sexes dans l'emploi, de promouvoir le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal ou d'égale valeur, de faire en sorte que la valeur du travail non rémunéré des femmes soit reconnue et d'élaborer et promouvoir des politiques qui permettent de concilier l'emploi et les responsabilités familiales;

8. *Réaffirme* que les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles, offrir une protection à celles qui en sont victimes, mener des enquêtes sur ces actes et poursuivre et sanctionner leurs auteurs, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte aux droits et aux libertés fondamentaux des femmes et des filles en même temps qu'il en empêche partiellement ou totalement l'exercice, et demande aux gouvernements d'élaborer et d'appliquer des lois et des stratégies propres à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles;

9. *Se félicite* de l'adoption de la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 2008;

10. *Demande* aux gouvernements de promouvoir des campagnes de sensibilisation et d'information sur les droits des femmes et l'obligation de les respecter, y compris dans les zones rurales, et d'encourager les hommes et les garçons à dénoncer avec force la violence à l'égard des femmes;

11. *Encourage vivement* les gouvernements à continuer d'encourager l'intervention et la contribution de la société civile, en particulier des organisations non gouvernementales et des organisations de femmes, en faveur de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire;

12. *Décide* d'intensifier l'action menée par ses grandes commissions et ses organes subsidiaires pour intégrer pleinement une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans leurs travaux, notamment en prêtant une plus grande attention aux questions liées à la condition de la femme soumises à leur examen et relevant de leur mandat, ainsi que dans les travaux de toutes les réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires de l'Organisation des Nations Unies et dans leur suivi;

13. *Demande* que les rapports établis par le Secrétaire général à son intention et à celle de ses organes subsidiaires rendent systématiquement compte des

questions relatives à l'égalité des sexes au moyen d'analyses qualitatives et, lorsqu'elles sont disponibles, de données quantitatives, en particulier dans des conclusions et recommandations concrètes préconisant l'adoption de nouvelles mesures en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme, le but étant de faciliter l'élaboration de politiques tenant compte des sexes spécifiques;

14. *Engage instamment* les gouvernements et toutes les composantes des Nations Unies, y compris les organismes, fonds et programmes, et toutes les entités intéressées de la société civile, à intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans l'application et le suivi des textes issus de toutes les réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires de l'Organisation des Nations Unies et à y prêter attention lorsqu'ils préparent ces réunions, notamment la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement qui doit se tenir à Doha en 2008;

15. *Réaffirme* l'appel qu'elle a lancé pour qu'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes soit intégrée dans l'examen de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix et du Conseil des droits de l'homme et dans toutes les activités de ces derniers;

16. *Encourage* le Conseil économique et social à continuer de veiller à ce que la prise en compte d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes fasse partie intégrante de ses travaux et de ceux de ses organes subsidiaires, notamment grâce à l'application de ses conclusions concertées 1997/2 du 18 juillet 1997¹⁶ et de sa résolution 2004/4 du 7 juillet 2004;

17. *Salue* la déclaration ministérielle adoptée à l'issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2008 du Conseil économique et social¹⁷, qui a notamment réaffirmé la volonté de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, en reconnaissant que celles-ci jouent un rôle essentiel dans le développement, ainsi que d'identifier des mesures concrètes à cette fin et de les mettre en œuvre de façon accélérée;

18. *Demande* à tous les organes chargés des questions relatives aux programmes et des questions budgétaires, notamment au Comité du programme et de la coordination, de veiller à ce que les programmes, plans et budgets intègrent clairement une démarche soucieuse de l'égalité des sexes;

19. *Réaffirme* le rôle primordial et essentiel qu'elle-même et le Conseil économique et social ont à jouer et le rôle central de la Commission de la condition de la femme dans la promotion de la femme et de l'égalité des sexes;

20. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à encourager ses commissions techniques à intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans leurs activités de suivi des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et de trouver des moyens plus efficaces d'assurer l'application, au niveau national, des documents finals relatifs à l'égalité des sexes, notamment en consultant davantage la Commission de la condition de la femme;

¹⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3* (A/52/3/Rev.1), chap. IV, par. 4.

¹⁷ Voir A/63/3, chap. IV, sect. F, par. 119. Pour le texte final, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 3*.

21. *Souligne* le rôle de catalyseur joué par la Commission de la condition de la femme et la contribution importante apportée par le Conseil économique et social et par elle-même pour ce qui est de promouvoir l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans le système des Nations Unies et d'en assurer le suivi;

22. *Prie* les entités des Nations Unies de tenir systématiquement compte des résultats des travaux de la Commission de la condition de la femme dans les activités qu'elles mènent, dans le cadre de leur mandat, notamment pour apporter un appui concret aux efforts des États Membres visant à assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes;

23. *Réaffirme* l'engagement pris lors du Sommet mondial de 2005 d'assurer l'application intégrale et effective de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, en notant que huit années se sont écoulées depuis l'adoption de cette résolution et que le Conseil a tenu des débats publics sur les femmes et la paix et la sécurité, et invite les gouvernements à faire en sorte que le rôle des femmes en matière de prévention et de résolution des conflits et de consolidation de la paix fasse l'objet d'une attention systématique, soit reconnu et bénéficie d'un appui;

24. *Prie instamment* les gouvernements et les organismes des Nations Unies de prendre de nouvelles mesures pour assurer l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes et la pleine participation des femmes, dans des conditions d'égalité, à tous les efforts visant à promouvoir la paix et la sécurité, y compris les négociations de paix, le maintien et la consolidation de la paix et le règlement des situations consécutives à un conflit, et pour accroître le rôle des femmes dans la prise des décisions à tous les niveaux, grâce notamment à l'élaboration de stratégies et de plans d'action nationaux;

25. *Invite* toutes les entités des Nations Unies à continuer d'assurer activement l'application intégrale, effective et accélérée du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, en s'appuyant notamment sur les travaux du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme et sur ceux de la Division de la promotion de la femme, en maintenant des spécialistes des questions d'égalité des sexes et en veillant à ce que tous les membres de leur personnel, en particulier ceux qui se trouvent sur le terrain, bénéficient d'une formation et d'un suivi approprié, y compris des outils, des directives et de l'appui nécessaires pour accélérer l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans leurs activités, et réaffirme la nécessité de renforcer les capacités du système des Nations Unies dans ce domaine;

26. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les progrès accomplis et de redoubler d'efforts pour avancer vers la réalisation de l'objectif de la parité des sexes à tous les niveaux du Secrétariat et dans l'ensemble du système des Nations Unies, dans le strict respect du principe d'une répartition géographique équitable et conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, en tenant compte en particulier des femmes des pays en développement et des pays les moins avancés, des pays en transition et des États Membres non représentés ou largement sous-représentés, et de veiller à ce que le personnel d'encadrement et les départements rendent des comptes concernant la réalisation de la parité, et encourage vivement les États Membres à rechercher et à présenter régulièrement un

plus grand nombre de candidates aux postes à pourvoir dans le système des Nations Unies, en particulier aux postes de haut niveau et aux postes de direction;

27. *Encourage* ses organes subsidiaires à tenir systématiquement compte des questions relatives à l'égalité des sexes dans leur débats et documents finals, notamment en utilisant les analyses, données et recommandations figurant dans les rapports du Secrétaire général, et à assurer le suivi des documents finals;

28. *Demande* que les rapports que lui soumet le Secrétaire général facilitent l'élaboration de politiques soucieuses de l'égalité des sexes en incluant plus systématiquement des analyses, données et recommandations qualitatives sur ces questions;

29. *Prie* les organismes des Nations Unies de continuer à s'efforcer d'atteindre l'objectif de la parité des sexes, notamment avec l'appui actif des responsables de la coordination des questions concernant la parité, et prie le Secrétaire général de présenter un rapport oral à la Commission de la condition de la femme à ses cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions et de lui faire rapport tous les deux ans, à partir de sa soixante-cinquième session, dans le cadre de la question intitulée « Promotion de la femme », et de faire figurer dans son rapport sur la gestion des ressources humaines des informations sur la situation des femmes dans le système des Nations Unies, notamment sur les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans la réalisation de la parité des sexes, des recommandations sur les moyens d'accélérer les progrès dans ce domaine, des statistiques à jour, notamment sur le nombre, le pourcentage, les fonctions et la nationalité des femmes dans l'ensemble du système, et des informations sur les responsabilités et les obligations redditionnelles incombant au Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat et au secrétariat du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination en ce qui concerne la promotion de la parité des sexes;

30. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte chaque année, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme », ainsi qu'à la Commission de la condition de la femme et au Conseil économique et social, du suivi et de l'état d'avancement de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, d'évaluer les progrès réalisés dans l'intégration du principe de la parité, en indiquant notamment les réalisations marquantes, les enseignements tirés de l'expérience et les bonnes pratiques, et de recommander de nouvelles mesures propres à renforcer l'application.